



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N° 57 du 4 juin 2018

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Secrétariat Général

**Arrêté n° 2018-05-09506 relatif au comité technique
de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales ininterministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 05 avril 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault. Ce comité comporte 6 sièges de représentants titulaires du personnel et 6 suppléants.

Article 2 :

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont de 280 agents. La répartition des effectifs est la suivante :

135 femmes : 48,22 %

145 hommes : 51,78 %

Article 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignée du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 :

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté du 28/07/2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **01 JUIN 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY

DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICE des IMPOTS des PARTICULIERS de BEZIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BEZIERS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

a) Délégation de signature est donnée à Mme CORTES Elisabeth, M. BOU Stéphane et M. BRINGUES Jean-Pierre, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Béziers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € en matière de gracieux fiscal ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette sans limitation de montant ;

b) Délégation de signature est donnée à Mme CORTES Elisabeth, M. BOU Stéphane et M. BRINGUES Jean-Pierre, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Béziers, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

2°) les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000€ en matière de gracieux de recouvrement ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses en matière de recouvrement sans limitation de montant ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Montant limite des décisions contentieuses ou gracieuses (euros)	Montant limite des remises de majorations de recouvrement (euros)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédérique VAILLANT	B	10 000	1000	10	10 000
Fabrice CROZATIER	B	10 000	1000	10	10 000
Jacqueline LEGENT	B	10 000	1000	10	10 000
Serge CATALAN	B	10 000	1000	10	10 000
Jean-François LIBOUROUX	B	10 000	1000	10	10 000
Luc DEJEAN	B	10 000	1000	10	10 000
Marie-Claire NARBONNE	B	10 000	1000	10	10 000
Marie KLEIN	C	2 000	500	6	5 000
Philippe GUILL	C	2 000	500	6	5 000
Julien CAPMAL	C	2 000	500	6	5 000
Jessica DE OLIVIERA DA SILVA	C	2 000	500	6	5 000
Amandine LEDENT	C	2 000	500	6	5 000
Fabrice PERMAL	C	2 000	500	6	5 000
Grégory HOUGUE	C	2 000	500	6	5 000
Julien MALMON	C	2 000	500	6	5 000
Véronique DEVEIX	C	2 000	500	6	5 000
Hugues LAGIER	C	2 000	500	6	5 000
Jennifer DOUARE	C	2 000	500	6	5 000
Dominique BOCO	C	2 000	500	6	5 000

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Montant limite des remises de majorations de recouvrement (euros)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
François-Xavier LEDUC	B	1000	10 mois	10 000
Ghislaine PUJOL	B	1000	10 mois	10 000
Pierre CHABBERT	B	1000	10 mois	10 000
Samy ARIOUA	B	1000	10 mois	10 000
Patricia VIRAT	C	500	6 mois	5 000
Henri MESTRE	C	500	6 mois	5 000
Jean-Marie MORI	C	500	6 mois	5 000
Maryline VALLS	C	500	6 mois	5 000
Nathalie BARCELO	C	500	6 mois	5 000
Claudine MOUTON	C	500	6 mois	5 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses ou gracieuses	Montant limite des remises de majorations de recouvrement (euros)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Jacques FRANCES	B	10 000	500	6 mois	5 000
Marie-Dominique HARRAND	B	10 000	500	6 mois	5 000
Paul TORRO	B	10 000	500	6 mois	5 000
Denis DE BLOCK	B	10 000	500	6 mois	5 000
Rachid TAHAR	C	2 000	500	6 mois	5 000
Isabelle CHALONS	C	2 000	500	6 mois	5 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de BEZIERS, SIP du BITERROIS, étant précisé que pour les contribuables relevant du SIP Biterrois les délais en phase amiable doivent être octroyés dans le cadre

de la PSOD (procédure simplifiée de l'octroi de délai de paiement).

Article 5

L'arrêté du 15 janvier 2018 est abrogé et le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Béziers, le 31 mai 2018

SIGNE PAR

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Béziers,

Rose-Marie TRIVES SEGURA

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a series of loops and a vertical line, representing the name Rose-Marie Trives Segura.



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**
520 allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRÊTÉ DREAL - 2018 - 34 - 001
déclarant d'utilité publique
les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures
de diamètre 24 pouces dénommée « canalisation portuaire 24 pouces » de BP France
entre le poste de déchargement des navires de GDH SNC située dans la darse 2 du port de Sète
et le dépôt de GDH SNC à Frontignan
sur le territoire des communes de Frontignan et Sète
et instituant des servitudes d'utilité publique
prévues à l'article L555-27 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.555-25 à L.555-30 et R.555-32 à R.555-36 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Énergie, notamment son article L632-1 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Sète (approuvé en 2014) et Frontignan (approuvé en 2011 et en révision) ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale en date du 10 octobre 2016 et complétée les 9 février 2017 et 22 mars 2017 par laquelle la société BP France, dont le siège social est situé 12 avenue des Béguines, Immeuble le Cervier 95 866 Cergy Pontoise Cedex, sollicite la déclaration d'utilité publique et l'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures de diamètre 24 pouces dénommée « canalisation portuaire 24 pouces » sur les communes de Sète et Frontignan, et le dossier joint à cette demande ;

Vu le rapport de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établi en date du 28 mars 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu le courrier de notification du 19 avril 2017 adressé au pétitionnaire informant de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires et des services à laquelle il a été procédé le 24 avril 2017, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu l'avis du 23 juin 2017 émanant de l'autorité environnementale ;

Vu les réponses apportées par BP France aux avis et remarques émis lors de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales par courrier des 18 et 19 juillet 2017 ;

Vu l'addendum du 04 septembre 2017 au dossier de demande d'autorisation susvisé de BP France adressé à monsieur le préfet de l'Hérault intégrant une modification de tracé suite à la consultation administrative ;

Vu la conférence administrative du 3 octobre 2017 réunie dans le cadre du IV de l'article R555-14 du code de l'environnement et le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie du 06 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1182 en date du 19 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique conjointe sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de transport d'hydrocarbures 24 pouces en vue de l'établissement de servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage et à la demande d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport d'hydrocarbures 24 pouces, valant autorisation au titre de l'article L555-2 du code de l'environnement (législation sur l'eau) conformément à l'article R555-19 dudit code,

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique prononçant un avis favorable en date du 10 janvier 2018 assorti de recommandations ;

Vu le courrier de BP France du 08 mars 2018 associé au dossier de porter à connaissance des modifications au dossier de demande d'autorisation et des compléments transmis par le pétitionnaire du 30 mars 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 10 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 26 avril 2018 ;

Considérant que la société BP France a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet « Canalisation portuaire 24 pouces » par la demande en date du 10 octobre 2016 et complétée les 9 février 2017 et 22 mars 2017 ;

Considérant que le projet de « canalisation portuaire 24 pouces » consiste à remplacer la canalisation d'approvisionnement, dénommée « sealine 28 pouces de GDH » du dépôt pétrolier GDH SNC, pour des raisons de sécurité et de vieillissement ;

Considérant que le projet consiste à construire et exploiter une nouvelle canalisation de transport d'hydrocarbures pour maintenir l'approvisionnement du dépôt pétrolier GDH SNC à Frontignan ;

Considérant que le dépôt pétrolier GDH SNC Frontignan est le plus important dépôt de la Région Occitanie et qu'il permet l'approvisionnement des distributeurs de carburants et combustibles liquides de la région ainsi que des régions limitrophes ;

Considérant que le projet « Canalisation portuaire 24 pouces » présente un intérêt général, notamment parce qu'il contribue à l'approvisionnement énergétique inter-régional et à l'expansion de l'économie régionale suivant l'article L555-25 du code de l'environnement ;

Considérant que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que la société BP France a modifié le tracé initial de la canalisation pour tenir compte d'une demande émise lors de la consultation administrative ;

Considérant que cette modification du tracé ne modifie pas les impacts du projet en ce qui concerne les enjeux environnementaux et a fait l'objet d'une nouvelle étude de dangers qui conclut à l'absence de nécessité de mise en œuvre de nouvelles mesures de protection par rapport au tracé initial ;

Considérant que le tracé retenu est le tracé du moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

Considérant que la modification de tracé a été portée à la connaissance des services et organismes par la tenue d'une conférence administrative et a été considérée satisfaisante ;

Considérant que la modification de tracé a été portée à la connaissance du public pendant l'enquête publique ;

Considérant que le projet porte sur le territoire de deux communes situées sur le tracé de l'ouvrage et concernées par les servitudes pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients,

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte le projet ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt général du projet ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société BP France, dont le siège social est situé 12 avenue des Béguines, Immeuble le Cervier 95 866 Cergy Pontoise Cedex, les travaux de construction et d'exploitation sur les communes de Sète et Frontignan du projet dénommé « canalisation portuaire 24 pouces », conformément à la carte de tracé au 1/25000^{ème} annexée au présent arrêté¹, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique de « passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'environnement.

Cet ouvrage comprend une canalisation d'environ 4,46 km, de diamètre nominal 24 pouces, soit 610 mm, avec une pression maximale de service (PMS) de 10 bar relatif.

La « canalisation portuaire 24 pouces » est constituée :

- d'un tronçon immergé de 1380 mètres environ, entre le poste de déchargement et l'atterrage dans la zone portuaire du port de Sète,
- d'un tronçon terrestre entre le point d'atterrage et la première vanne de sectionnement dans le dépôt GDH SNC à Frontignan.

Les communes concernées sont Sète et Frontignan.

Article 2 :

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté. Les éventuelles mises en servitudes devront être réalisées dans ce délai.

¹ Annexe 1 : La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Hérault, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Article 3 :

Est annexé au présent arrêté le document prévu par l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. (annexe 2)

Article 4 :

En application de l'article L555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1°) dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" de 5 mètres de large centrée sur la canalisation sur le tronçon terrestre et de 10 mètres sur le tronçon maritime, à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2°) dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles " de 7,5 mètres à 20 mètres de large répartie comme suit, en raison des contraintes physiques du terrain, dans le sens d'écoulement des hydrocarbures, depuis le poste de déchargement des navires dans le Port de Sète vers le dépôt GDH à Frontignan :

- bande de 20 mètres de large centrée sur la canalisation sur le tronçon maritime,
- bande de 10 mètres à gauche et 2,5 mètres à droite de la canalisation entre l'atterrage et le giratoire de la RD612,
- bande de 5 à 10 mètres à gauche et 2,5 mètres à droite de la canalisation entre le giratoire de la RD612 et la traversée de la voie SNCF,
- bande de 10 mètres à gauche et 2,5 mètres à droite de la canalisation entre la traversée de la voie SNCF et le dépôt GDH et 20 mètres centrés sur la canalisation au niveau du puit de départ du microtunnel de traversée de la voie SNCF,

à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L.555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-avant, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturelle dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Article 5 :

Les servitudes "fortes" et "faibles" s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 4 du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes de Sète et Frontignan en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme avec report des dispositions mentionnées au même article.

Article 6 :

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un an,
- affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Sète et Frontignan.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes de Sète et Frontignan ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Région Occitanie en tant que Propriétaire du Domaine Public Portuaire défini par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Président de BP France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **18 MAI 2018**
Le Préfet,

Le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures
de diamètre 24 pouces dénommée « canalisation portuaire 24 pouces » de BP France
entre le poste de déchargement des navires de GDH SNC située dans la darse 2 du port de Sète et le
dépôt de GDH SNC à Frontignan sur le territoire des communes de Frontignan et Sète
et instituant des servitudes d'utilité publique
prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement**

Carte du tracé de la canalisation

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures
de diamètre 24 pouces dénommée « canalisation portuaire 24 pouces » de BP France
entre le poste de déchargement des navires de GDH SNC située dans la darse 2 du port de Sète et le
dépôt de GDH SNC à Frontignan sur le territoire des communes de Frontignan et Sète
et instituant des servitudes d'utilité publique
prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement**

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère
d'utilité publique de l'opération**

ANNEXE 2

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Le présent document relève des dispositions de l'article L122-1 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

I – Le projet

• Rappel du contexte et présentation du projet

La société GDH SNC, filiale à 100 % du groupe BP, exploite un dépôt pétrolier sur la commune de Frontignan approvisionné par voie maritime à partir d'un poste de déchargement en mer et d'une canalisation dite « Sealine 28'' » datant de 1964 et 1987 pour la section allant de la plage à la route départementale longeant le dépôt. Cet ouvrage est réglementé au titre du régime de l'autorisation des canalisations de transport (code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V). BP France souhaite procéder au remplacement de ce sea-line actuel, équipement vieillissant, par une nouvelle canalisation et un nouveau poste de déchargement des navires dans l'enceinte du port de commerce de la commune de Sète. Ce projet permettrait d'accueillir des navires de plus grandes capacités afin de répondre aux demandes du marché.

BP France, propriétaire des installations de stockage de produits pétroliers du dépôt, sera le maître d'ouvrage du projet de nouvelle canalisation et GDH SNC, filiale à 100 % de BP France, sera l'opérateur de la future canalisation. Le projet concerne la construction de la canalisation de transport d'hydrocarbures enterrée de diamètre 24 pouces et les travaux portuaires nécessaires à la construction de la plateforme de déchargement.

• Localisation du projet

L'ouvrage traverse les communes de Sète et Frontignan dans le département de l'Hérault.

• Caractéristiques du projet

L'ouvrage est constitué d'une canalisation en acier de diamètre extérieur 24 pouces, d'une longueur d'environ 4 460 m, sous une pression maximale de service (PMS) de 10 bar relatifs.

La canalisation est composée de 1380 m de partie maritime reliant le poste de déchargement, situé au sein de la Darse 2 du port de Sète, à l'atterrage dans la zone portuaire et de 3080 m de partie terrestre entre l'atterrage et le dépôt GDH à Frontignan. Le tronçon maritime est ensouillé au fond de la darse et le tracé terrestre est enterré. La canalisation est destinée à transporter des hydrocarbures liquides.

II – La mise en œuvre du projet

Par lettre du 10 Octobre 2016, BP France a adressé au Préfet de l'Hérault une demande d'autorisation en vue de la construction et de l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures reliant le poste de déchargement des navires de GDH en darse 2 du Port de Sète au dépôt pétrolier de GDH à Frontignan. BP France sollicite également la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de cet ouvrage dénommé « Canalisation portuaire 24 pouces ».

Conformément aux articles L122-1, L122-3, R122-1 à R122-7 et R555-12 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement a été saisie pour avis le 19 avril 2017.

L'unité Évaluation Environnementale de la DREAL a accusé réception du courrier le 24 avril 2017 et a formulé un avis le 23 juin 2017.

Conformément aux articles R555-13 et 14, la consultation administrative des services et organismes a débuté le 24 avril 2017 pour une durée de 2 mois. Une modification du tracé en partie maritime a été proposée par le pétitionnaire par un addendum du 4 septembre 2017 afin de solutionner une incompatibilité vis-à-vis d'un projet à proximité de l'ouvrage.

Par arrêté préfectoral du 19 octobre 2017, a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique conjointe :

- à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport 24 pouces,
- à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter cette canalisation de transport d'hydrocarbures 24 pouces valant autorisation au titre du L555-2 du code de l'environnement (législation sur l'eau) conformément à l'article R555-19 dudit code,
- à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un poste de déchargement d'hydrocarbures.

Ces enquêtes se sont déroulées du 13 novembre 2017 au 15 décembre 2017 sur les communes de Sète et Frontignan. Le commissaire enquêteur a formulé son avis dans un rapport daté du 10 janvier 2018.

III – Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet

L'objectif du projet est de remplacer le sealine 28 pouces, permettant l'approvisionnement du dépôt pétrolier GDH à Frontignan. C'est un ouvrage vieillissant dont l'état évolutif serait susceptible de le rendre inopérable pour des raisons de sécurité. La construction d'une canalisation de transport neuve permet de garantir la sécurité des opérations pour les 30 à 40 prochaines années.

Les enjeux sont d'assurer l'approvisionnement, par voie maritime, du dépôt pétrolier GDH à Frontignan, dépôt le plus important de la Région Occitanie avec une capacité de stockage de 966 000 m³, et ainsi de maintenir l'approvisionnement des différents distributeurs de carburants et combustibles liquides de la région ainsi que des régions limitrophes avec une zone de chalandise s'étendant du Nord du Languedoc-Roussillon jusqu'au Sud de l'Auvergne. Un enjeu supplémentaire est celui de permettre d'accueillir des navires de plus grande taille pouvant aller jusqu'à 70 000 t contre 45 000 t à l'heure actuelle.

Les caractères d'utilité publique

La canalisation portuaire projetée permet l'approvisionnement du dépôt de carburants le plus important de la Région Occitanie. Elle constitue, à ce titre, un élément déterminant de la sécurité des approvisionnements énergétiques de la région et des régions limitrophes. Conformément à l'article L555-25 du Code de l'Environnement, la construction et l'exploitation de la canalisation projetée présentent un intérêt général notamment parce qu'elle contribue à l'approvisionnement énergétique inter-régional et à l'expansion de l'économie régionale.

Le tracé de moindre impact a été défini après une comparaison de deux solutions de tracé vis-à-vis : de critères technico-économiques de mise en œuvre du chantier, des conditions d'exploitation, de maintenance, d'opérabilité et de sécurité, de critères liés aux activités humaines existantes et futures, de l'environnement naturel. Le tracé retenu désigné sous le nom « Canalisation portuaire 24 pouces » de 4,46 km en diamètre 24 pouces reliant le poste de déchargement des navires dans la darse 2 du Port de Sète au dépôt pétrolier GDH à Frontignan apparaît comme celui de moindre impact tant sur le plan de la maîtrise des opérations de travaux que sur l'environnement et la sécurité.

Tout au long de l'instruction (consultation administrative, enquête publique), BP France s'est efforcé d'apporter une réponse aux préoccupations exprimées. La modification du tracé après la consultation administrative a permis de prendre en compte les opérations d'entretien de la digue fluvio-maritime à proximité.

Considérant que la société BP France a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet « Canalisation portuaire 24 pouces » par la demande en date du 10 octobre 2016 et complétée les 9 février 2017 et 22 mars 2017 ;

Considérant que le projet de « canalisation portuaire 24 pouces » consiste à remplacer la canalisation d'approvisionnement, dénommée « sealine 28 pouces de GDH » du dépôt pétrolier GDH SNC, pour des raisons de sécurité et de vieillissement ;

Considérant que le projet consiste à construire et exploiter une nouvelle canalisation de transport d'hydrocarbures pour maintenir l'approvisionnement du dépôt pétrolier GDH SNC à Frontignan ;

Considérant que le dépôt pétrolier GDH SNC Frontignan est le plus important dépôt de la Région Occitanie et qu'il permet l'approvisionnement des distributeurs de carburants et combustibles liquides de la région ainsi que des régions limitrophes ;

Considérant que le projet « Canalisation portuaire 24 pouces » présente un intérêt général, notamment parce qu'il contribue à l'approvisionnement énergétique inter-régional et à l'expansion de l'économie régionale suivant l'article L555-25 du code de l'environnement ;

Considérant que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que la société BP France a modifié le tracé initial de la canalisation pour tenir compte d'une demande émise lors de la consultation administrative ;

Considérant que cette modification du tracé ne modifie pas les impacts du projet en ce qui concerne les enjeux environnementaux et a fait l'objet d'une nouvelle étude de dangers qui conclut à l'absence de nécessité de mise en œuvre de nouvelles mesures de protection par rapport au tracé initial ;

Considérant que le tracé retenu est le tracé du moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

Considérant que la modification de tracé a été portée à la connaissance des services et organismes par la tenue d'une conférence administrative et a été considérée satisfaisante ;

Considérant que la modification de tracé a été portée à la connaissance du public pendant l'enquête publique ;

Considérant que le projet porte sur le territoire de deux communes situées sur le tracé de l'ouvrage et concernées par les servitudes pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients,

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation, de la canalisation de transport d'hydrocarbures, dénommée « Canalisation portuaire 24 pouces », par la société BP France, peuvent être déclarés d'utilité publique.

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRÊTÉ DREAL-2018-34-002
autorisant la société BP France
à construire et exploiter une canalisation de transport d'hydrocarbures
de diamètre 24 pouces dénommée « canalisation portuaire 24 pouces »
entre le poste de déchargement des navires de GDH SNC
situé dans la Darse 2 du port de Sète et le dépôt pétrolier de GDH SNC à Frontignan

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, chapitre II du titre III du livre IV ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale en date du 10 octobre 2016 et complétée les 9 février 2017 et 22 mars 2017 par laquelle la société BP France, dont le siège social est situé 12 avenue des Béguines, Immeuble le Cervier 95 866 Cergy Pontoise Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures de diamètre 24 pouces dénommée « canalisation portuaire 24 pouces » sur les communes de Sète et Frontignan, et le dossier joint à cette demande ;

Vu le rapport de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établi en date du 28 mars 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu le courrier de notification du 19 avril 2017 adressé au pétitionnaire informant de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires et des services à laquelle il a été procédé le 24 avril 2017, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu l'avis du 23 juin 2017 émanant de l'autorité environnementale ;

Vu les réponses apportées par BP France aux avis et remarques émis lors de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales par courrier des 18 et 19 juillet 2017 ;

Vu l'addendum du 04 septembre 2017 au dossier de demande d'autorisation susvisé de BP France adressé à monsieur le préfet de l'Hérault intégrant une modification de tracé suite à la consultation administrative ;

Vu la conférence administrative du 3 octobre 2017 réunie dans le cadre du IV de l'article R555-14 du code de l'environnement et le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie du 06 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1182 en date du 19 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique conjointe sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de transport d'hydrocarbures 24 pouces en vue de l'établissement de servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage et à la demande d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport d'hydrocarbures 24 pouces, valant autorisation au titre de l'article L555-2 du code de l'environnement (législation sur l'eau) conformément à l'article R555-19 dudit code,

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique prononçant un avis favorable en date du 10 janvier 2018 assorti de recommandations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2018-004 du 27 février 2018 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de construction d'une digue d'enclôture dans le bassin ZIFMAR du port régional de Sète-Frontignan ;

Vu le courrier de BP France du 08 mars 2018 proposant un dossier de porter à connaissance des modifications au dossier de demande d'autorisation et son complément du 30 mars 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 10 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 26 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du **18 MAI 2018** déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures de diamètre 24 pouces dénommée « canalisation portuaire 24 pouces » de BP France entre la plateforme de déchargement des navires de GDH SNC située dans la darse 2 du port de Sète et le dépôt de GDH SNC à Frontignan sur le territoire des communes de Frontignan et Sète et instituant des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L555-27 du code de l'environnement ;

Considérant que la société BP France dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L555-13 du même code ;

Considérant que la « canalisation portuaire 24 pouces » est destinée à remplacer l'ouvrage en service « sealine 28 pouces de GDH » vieillissant et dégradé afin de maintenir l'activité d'approvisionnement du dépôt GDH SNC à Frontignan ;

Considérant que la société BP France a modifié le tracé initial de la canalisation pour tenir compte d'une demande émise lors de la consultation administrative ;

Considérant que la modification de tracé a été portée à la connaissance des services et organismes par la tenue d'une conférence administrative et a été considérée satisfaisante ;

Considérant qu'après l'enquête publique, au cours de l'instruction du dossier par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le demandeur a été conduit à apporter des modifications techniques à son projet initial ;

Considérant que ces modifications concernent des modes opératoires relatifs aux travaux de construction de l'ouvrage et qu'elles ne génèrent pas d'augmentation d'impacts ni de dangers et n'en créent pas de nouveaux ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne sont pas de nature à modifier le déroulement de la procédure d'instruction ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne constituent pas une modification substantielle ;

Considérant que les engagements pris par BP France au titre de la loi sur l'eau et concernant les activités conchylicoles et la prise d'eau permettent de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux préalables à la pose de la canalisation de transport et à la construction de la plateforme de déchargement nécessitent d'être réalisés simultanément et doivent faire l'objet de mesures d'évitement et de suivi pour limiter leur impact sur le milieu ;

Considérant que les engagements relatifs à la réduction des risques, pris par BP France permettent de prévenir les dangers ou inconvénients des ouvrages au regard des intérêts visés à l'article L554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les engagements pris par la société BP France sont de nature à répondre aux observations et avis émis lors de la consultation administrative et lors de l'enquête publique ;

Considérant que le projet a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du **18 MAI 2018**;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société BP France, dont le siège social est situé 12, avenue des Béguines, Immeuble Le Cervier Cergy Saint Christophe 95866 Cergy-Pontoise Cedex, pour le transport d'hydrocarbures, entre le poste de déchargement des navires de GDH SNC situé dans la Darse 2 du port de Sète et le dépôt d'hydrocarbures GDH SNC à Frontignan, conformément :

- au dossier de demande d'autorisation transmis le 09 février 2017 et complété le 22 mars 2017,
- à l'addendum au dossier de demande d'autorisation transmis le 4 septembre 2017,
- aux engagements pris par BP France lors des différentes consultations et suite à l'enquête publique,
- au dossier de porter à connaissance de modifications au dossier de demande d'autorisation susvisé daté du 08 mars 2018 et complété le 30 mars 2018,
- au tracé reporté sur la carte à l'échelle 1/25000^{ème} figurant à l'annexe I du présent arrêté,

et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'ouvrage suivant :

une nouvelle canalisation de transport d'hydrocarbures d'environ 4 460 m de longueur, reliant le poste de déchargement des navires de GDH SNC dans la Darse 2 du port de Sète et les installations de stockage d'hydrocarbures de GDH SNC à Frontignan, avec un diamètre extérieur de 24 pouces, soit 610 mm, et une pression maximale de service (PMS) de 10 bar relatif. Sont également autorisés les travaux de construction de la plateforme.

BP France est ci-après dénommé transporteur.

ARTICLE 2 : Descriptions des ouvrages

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après ainsi que les accessoires décrits dans la demande d'autorisation :

Désignation de l'ouvrage	Longueur maximale (km)	Pression Maximale en Service	Diamètre extérieur du tube	Profondeur minimale d'enfouissement
Canalisation portuaire 24 pouces	Environ 4,46	10 bar relatif	24 pouces / 610mm	1 mètre

La canalisation est située sur les communes de Sète et Frontignan.

La canalisation est délimitée par une vanne de sectionnement sur la plateforme principale du poste de déchargement dans la Darse 2 du Port de Sète et une vanne de sectionnement en sortie de terre à l'angle des rues B et 23 dans le dépôt pétrolier de GDH SNC à Frontignan.

La canalisation de transport est constituée :

- d'un tronçon immergé de 1380 mètres environ, entre le poste de déchargement et l'atterrage dans la zone portuaire,
- d'un tronçon terrestre entre le point d'atterrage et la première vanne de sectionnement dans le dépôt GDH SNC.

Le périmètre de la canalisation de transport intègre les différents accessoires de sécurité de l'ouvrage (système de sécurité, instrumentation ...)

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article et des éventuelles autorisations nécessaires pour l'occupation du domaine public.

Tronçon immergé :

Les mesures définies lors de la (des) commission(s) nautique(s) locale(s) sont respectées par le transporteur. À ce titre, le transporteur s'assure que les interdictions de mouillage et de circulation au-dessus et autour de son ouvrage sont matérialisées par les autorités compétentes dans les documents adéquats réglementant la zone.

ARTICLE 3 :

Les produits déchargés sont des hydrocarbures liquides inflammables de catégories B et C : essences sans plomb, gazole, biocarburants, fioul et carburant marine, ETBE, réformat, kérosène.

ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages

4.1 Dispositions constructives

La canalisation portuaire 24 pouces est conçue selon les dispositions constructives suivantes :

	CANALISATION PORTUAIRE
Diamètre extérieur	24" (610 mm)
PMS	10 bar relatif
Débit hydraulique maximum	3 000m ³ /h
Volume utile	1185 m ³
Nuance de l'acier	API 5L grade X52MO / ISO 3183 L360MO
Épaisseur nominale	14,2 mm
Profondeur minimale de pose	Tronçon maritime : - ensouillé à (-1m) sous la surface du sol marin après dragage hors chenal de navigation, - ensouillé à (-2,4 m) sous le sol marin dans le canal du Rhône à Sète sous la cote de dragage Tronçon terrestre : - enterré à (-1m) minimum et (-1,20 m) minimum au passage des voies de circulation
Revêtement externe	Riser : Revêtement polychloroprène (épaisseur 10mm) Canalisation : revêtement polypropylène 3 couches (épaisseur 3mm)
Enrobage externe	Tronçon maritime : enrobage béton 40 mm
Sectionnements	* Poste de déchargement de navires de GDH SNC (darse 2 du Port de Sète) : vanne automatique de diamètre 24 pouces sur la plateforme principale * Dépôt de GDH SNC à Frontignan : Vanne automatique de diamètre 24 pouces au niveau de la sortie de terre de la canalisation (angle rues B/23)

* Protections physiques :

La canalisation autorisée respecte les dispositions spécifiques de sécurité suivantes dimensionnées conformément au guide GESIP « Mesures compensatoires de sécurité » en vigueur :

- des mesures de protection physiques de type dalle de béton sont présentes au niveau des passages de routes,
- des mesures de protection physique de la canalisation sont présentes au niveau du passage sous le giratoire du Port de commerce de Sète,
- des mesures de protection physique de la canalisation sont présentes au niveau du passage des voies ferrées.
- des mesures de protection mécanique par matelas béton sont présentes au niveau du chenal de navigation.

Le riser dispose d'un revêtement externe spécifique adapté au milieu environnant (environnement marin, zone de marage) et d'une protection mécanique efficace contre les agressions externes.

*** Une protection active :**

Le transporteur met en œuvre une protection cathodique adaptée à la configuration de ses installations intégrant la protection de la canalisation en partie terrestre et en partie maritime.

L'étude relative à la protection cathodique, en référence à l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, définit les moyens et le nombre de postes d'injection appropriés. Le transporteur analyse l'influence des courants vagabonds et définit l'implantation du poste de drainage, le cas échéant.

L'étude est transmise au service chargé du contrôle, avant la mise en service de la canalisation. Une campagne de mesures de courants vagabonds continus et alternatifs est réalisée dans les quatre premiers mois suivant la mise en service.

4.2 Organes de sécurité

L'installation est équipée d'arrêt(s) d'urgence permettant la fermeture automatique de la vanne de sectionnement au départ sur le poste de déchargement et de la vanne de sectionnement à l'arrivée sur le dépôt.

Les vannes de sectionnement sont motorisées et manœuvrables à distance depuis les salles de contrôle du poste de déchargement et du site GDH.

Les deux vannes de sectionnement sont doublées chacune par une autre vanne automatique.

4.3 Accessoires de la canalisation :

La canalisation est équipée de deux pressostats indépendants situés :

- sur le poste de déchargement (en amont de la vanne de sectionnement),
- à l'arrivée sur le dépôt (en aval de la vanne de sectionnement).

Ces pressostats génèrent des alarmes de pression haute et basse dans les salles de contrôle du poste et du dépôt.

La canalisation est équipée d'un système de détection de fuites, dispositif basé sur des mesures de pression (capteurs de pression), de débit (débitmètre) et de température.

La canalisation est équipée d'un système de pressurisation maintenant une pression constante en dehors des phases de déchargement.

La canalisation est équipée d'une pompe de dépressurisation permettant en cas d'urgence, de mettre en dépression la canalisation pour pomper le produit à l'intérieur de celle-ci.

4.4 Contrôle de l'exploitation et surveillance

La cabine de contrôle située sur le poste de déchargement rassemble les équipements de commande des opérations de déchargement des navires et de transfert dans la canalisation portuaire 24 pouces. Les systèmes de contrôle/commande et de sécurité de la canalisation portuaire sont pilotés depuis la cabine de contrôle du poste de déchargement et la salle de contrôle du dépôt GDH.

ARTICLE 5 : Autorisation au titre de la législation eau

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre de l'article L555-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Opérations concernées	Régime
3.3.3.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés	Canalisation projetée	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €.	Pose de la canalisation en mer et construction du poste de déchargement	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent et dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égale à 5 000 m ³	Dragage préalable à la pose du tronçon de canalisation en mer et à la construction du poste de déchargement	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 6 : Construction et exploitation des ouvrages

6.1 Mesures d'ordre général

La construction, la mise en service et l'exploitation des ouvrages autorisés se font conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé dit « arrêté multifluide » ainsi qu' :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et ses compléments,
- aux engagements pris par BP France par courriers du 18 et 19 juillet 2017 en réponse aux avis et observations émis lors de la consultation des services et organismes,
- à l'addendum du 04 septembre 2017 au dossier de demande d'autorisation susvisé,
- aux engagements pris par BP France lors de l'enquête publique,
- au dossier de porter à connaissance de modifications du 8 mars 2018 et complété le 30 mars 2018, portant sur le dossier de demande d'autorisation susvisé,
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au livre V, titre V, chapitre IV du code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code,
- aux dispositions fixées par les codes de construction, normes en vigueur et les guides professionnels du Groupe d'Étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) mentionnés dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du préfet de l'Hérault conformément aux dispositions de l'article R555-24 du code de l'environnement.

En phase d'exploitation, en application de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, BP France s'engage à suivre l'évolution de l'environnement des ouvrages construits et la gestion des conséquences afin de maintenir le respect de la réglementation et à intégrer ceux-ci dans :

- le plan de sécurité et d'intervention révisé en conséquence,
- son programme de surveillance et de maintenance porté à la connaissance de l'administration,
- son système de gestion de la sécurité (SGS),
- la révision quinquennale de l'étude de dangers de son ouvrage.

6.2 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, la mise en service et l'exploitation des ouvrages pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, la navigation, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement, des milieux aquatiques et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les ouvrages sont construits et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer des nuisances pour celui-ci.

Le transporteur prend toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation des ouvrages de manière à limiter les émissions atmosphériques y compris diffuses. Le transporteur met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les envols de poussières pendant les travaux.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les opérations de construction et d'exploitation ne soient pas à l'origine d'odeurs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Le transporteur met en œuvre les moyens nécessaires pour ne pas générer d'impact sur les usages et les activités voisines des ouvrages lors de leur construction et de leur exploitation, notamment sur les activités de baignade ainsi que sur les activités de pêche, conchyliculture et navigation. Les travaux ne doivent pas provoquer de gêne pour les usagers de la RD612 ni de désordre sur les talus contigus à la voie portée du giratoire du Port de Sète.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à la conduite du chantier

BP France informe de l'ouverture du chantier au moins huit jours à l'avance la DREAL Occitanie - direction des risques industriels ainsi que la Région Occitanie et l'Établissement Public Régional Port Sud de France, la SNCF, avec fourniture d'un échancier détaillé de réalisation des travaux terrestres et maritimes.

7.1 : Prescriptions relatives à la conduite des travaux maritimes

7.1.1 Avant le démarrage des travaux

Au moins 1 mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avise de son intention d'engager les travaux maritimes :

- le service en charge de la police des eaux littorales (pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) et le service de contrôle des canalisations de transport de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ddtm-dml@herault.gouv.fr),
- la Direction Départementale de la Protection des Populations (ddpp-envi@herault.gouv.fr),
- la Région Occitanie (Direction de la Mer/ Service Ingénierie Expertise et Travaux Portuaires), propriétaire du port de Sète,
- l'Établissement Public Régional Port Sud de France, gestionnaire du port de Sète,
- la Direction Territoriale Rhône-Saône de Voie Navigable de France, gestionnaire et exploitant du canal du Rhône à Sète,
- les services départementaux d'incendie et de secours, avec la fourniture d'un annuaire des différentes personnes responsables du chantier tout au long de son évolution,

Il informe dans le même temps les services susvisés du calendrier prévisionnel détaillé par activités de travaux.

Quinze jours avant le début du chantier, le bénéficiaire remet au service en charge de la police des eaux littorales un dossier technique comportant notamment les informations suivantes :

- les procédures d'exécution des travaux maritimes en détaillant les modes opératoires et précisant les moyens mobilisés ;
- les moyens et procédures prévues par l'entreprise pour la protection de l'environnement ;
- le protocole de surveillance de la qualité des eaux ;
- le Plan d'Assurance Environnement (PAE) élaboré par l'entreprise,
- le plan des installations de chantier (locaux, sanitaires, stockage des engins et des matériaux) et des accès au site ;
- les principales caractéristiques techniques de la drague,
- le planning prévisionnel de réalisation par phases,
- le plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle (moyens techniques et organisationnels pour neutraliser et traiter la pollution, organismes et personnes à contacter ...).

7.1.2 Suivi du chantier

BP France consigne quotidiennement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci ont impliqué des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement des opérations,
- toute incidence susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- les actions relatives à l'entretien des dispositifs de confinement et des appareillages d'enregistrement et de transmission des mesures de la turbidité.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

7.1.3 Plan de gestion anti-turbidité

Confinement des zones de travaux

- **Zone de surverse des eaux de ressuyage**

Une surverse est aménagée à l'extrémité ouest du casier de stockage des sédiments de dragage de façon à éloigner au maximum le point de rejet des pompes conchylicoles.

Une enceinte de confinement est mise en place en aval de manière à contenir les particules fines et limiter la production de turbidité dans le bassin Zifmar.

- **Chantier d'enfouissement de la canalisation**

Les travaux de remblaiement de la canalisation sont réalisés à l'intérieur d'une enceinte fermée permettant un confinement optimal du chantier. Le dispositif proposé par l'entreprise doit être mobile de façon à suivre l'avancement des opérations et adapté aux conditions du milieu (agitation du bassin, vent, courant, profondeur...). Sur ce point, BP France précise les conditions d'arrêt temporaire des travaux.

L'efficacité de la technique est vérifiée quotidiennement par des observations visuelles et par des mesures à intervalles réguliers de la turbidité à l'intérieur et à l'extérieur du confinement. La fréquence des mesures pourra être révisée en cours de chantier après accord formel du service chargé de la police des eaux littorales.

Isolement des prises d'eau à usage conchylicole

Un dispositif anti-turbidité composé d'un géotextile au grammage adapté est disposé au droit des deux prises d'eau de mer à usage conchylicole de façon à assurer leur confinement vis-à-vis d'une éventuelle altération de la qualité des eaux provoquée par le chantier.

Au niveau du pompage collectif, l'écran est déployé contre les 4 supports de la prise d'eau et couvrira l'ensemble de la colonne d'eau (de la côte + 0,50 m ZH à la côte -4 m ZH) de façon à assurer une isolation parfaite sur toute la colonne d'eau.

La prise d'eau utilisée par l'entreprise « Méditau » fera l'objet d'une isolation adaptée à sa configuration avec la pose d'un écran anti-turbidité ancré sur la berge et maintenu en place par des corps morts.

7.1.4 Mesures de surveillance et de contrôle

Contrôle continu

BP France assure un entretien régulier des dispositifs de confinement en procédant à leur remplacement en cas de colmatage altérant l'efficacité de la filtration. Cette opération est réalisée en prenant toutes les précautions nécessaires pour limiter les dépôts excessifs de fines dans le milieu.

Surveillance en continu de l'incidence des travaux sur le milieu marin

BP France assure une surveillance visuelle continue de la qualité des eaux et procède à l'arrêt immédiat des opérations en cas d'observation d'un panache turbide au-delà de la zone d'intervention ou de conditions défavorables à une conduite maîtrisée de l'impact des travaux sur le milieu marin.

Le transporteur est en mesure d'évaluer l'incidence des travaux sur la production de fines et de prendre, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour limiter l'extension d'un panache de turbidité au-delà de la zone d'intervention.

Durant toute la durée des travaux, BP France contrôle l'état du système de confinement des matières en suspension (MES) :

- Incluant un contrôle de l'efficacité de la filtration par des observations visuelles ainsi que des mesures ponctuelles de la turbidité en cours d'activité, à l'intérieur et à l'extérieur du confinement ;
- Et incluant une vérification de son bon maintien et son état d'entretien, et en apportant sans délais les corrections aux défauts éventuellement constatés. Une attention toute particulière sera portée lors des coups de mer ou situation d'agitation à l'intérieur du port.

Cette surveillance est réalisée quotidiennement. Les actions et résultats sont rapportés dans les compte-rendus de chantier diffusés au service chargé de la police des eaux littorales selon une fréquence définie avec celui-ci.

Contrôle en continu de la turbidité des eaux

Le suivi est réalisé au niveau de 3 points positionnés de la manière suivante :

- pt n°1, au niveau de la passe Est du bassin 2 (débouché en mer),
- pt n°2, au milieu du bassin ZIFMAR,
- pt n°3, à l'intérieur du dispositif de confinement prévu pour la prise d'eau collective à usage conchylicole.

Les stations sont équipées d'un turbidimètre fixe à enregistrement continu avec une fréquence d'acquisition des mesures de 15 minutes qui pourra être modulée en cours de chantier le cas échéant.

Les résultats sont visualisables en direct sur PC à partir d'un lien internet.

Il est considéré une valeur-seuil correspondant au dépassement de 50 % de la turbidité « naturelle » déterminée à partir d'une campagne de mesures réalisée avant le démarrage des travaux (bruit de fond).

Des alertes de dépassement des valeurs-seuils permettent d'avertir BP France via SMS sur mobile.

En cas de dépassement, les alertes signifient l'arrêt des opérations génératrices de matières en suspension et la vérification des mesures prises pour en réduire la production.

La reprise des travaux est conditionnée à l'un des facteurs ci-après :

- la raison de l'augmentation de la turbidité est identifiée et une solution peut être apportée pour la réduire,
- la turbidité diminue en dessous des valeurs-seuils prédéfinies,
- la raison de l'augmentation de la turbidité est étrangère aux travaux ; à cet effet, les données météorologiques (vent, état de la mer, fortes pluies, etc.) sont suivies pour mieux identifier l'origine de pics de turbidité n'ayant pas de lien direct avec les travaux.

Un protocole détaille l'ensemble du dispositif de surveillance de la qualité des eaux en précisant la détermination de la valeur de bruit de fond et les mesures prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte. Le protocole est transmis en amont des travaux au service en charge de la police des eaux littorales et au service en charge du contrôle des canalisations de transport.

BP France s'assure de l'état de fonctionnement des turbidimètres et procède à une analyse critique des résultats pouvant le conduire à modifier les réglages et l'étalonnage initial. Le service en charge de la police des eaux littorales est informé de chacune des interventions de ce type.

Suivi mensuel de la qualité chimique des eaux

Un suivi mensuel est mis en place au droit du pompage collectif à usage conchylicole et aquacole.

Les échantillons seront constitués à partir de prélèvements d'eau réalisés en subsurface par un prestataire spécialisé.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire selon les protocoles conformes aux normes en vigueur et porteront sur :

- les métaux lourds : cadmium, plomb, mercure
- les dioxines,
- les PCB,
- le TBT,
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques : Naphtalène, Acénaphène, Acénaphylène, Fluorène, Phénanthrène, Anthracène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo-(a)anthracène, Chrysène, Benzo(e)pyrène benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, Dibenzo(a,h)anthracène, indeno(1,2,3-c,d)pyrène,
- la bactériologie : echerichia Coli et entérocoques.

Les résultats des analyses sont communiqués sans délai au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à l'Unité environnement de la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) et tenu à disposition du service en charge du contrôle.

7.1.5 Moyens d'intervention en cas d'incidents sur le chantier affectant le milieu marin

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure des procédures et moyens mis en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles pouvant survenir lors de la réalisation des travaux maritimes.

Un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle (Plan d'Urgence Travaux) est mis en place en phase chantier. Il précise l'organisation retenue afin de mobiliser au mieux, dans l'espace et dans le temps, l'ensemble des moyens techniques et humains à mettre en œuvre afin de prévenir les conséquences des pollutions accidentelles. Élaboré par les entreprises chargées des travaux, en phase préalable à la réalisation du chantier, il est transmis au service chargé de la Police de l'eau intervenant sur le projet avant le démarrage des travaux.

Le Plan d'Urgence Travaux comporte toutes les procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle en phase chantier et décrira le matériel à disposition sur les chantiers permettant d'intervenir immédiatement et de limiter la diffusion d'une éventuelle pollution. Il détaille les différentes opérations à réaliser le cas échéant en précisant leur ordonnancement.

Les aires de chantier et zones de stockage sont conçues, exploitées et entretenues de façon à ne générer aucun risque de pollution du milieu marin.

7.1.6 Prévention des pollutions accidentelles sur le milieu marin

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la prise en compte des dispositions suivantes par l'entreprise :

- mise en sécurité (étanchéité) de l'aire d'avitaillement afin de récupérer tout déversement,
- avitaillement des engins de chantier avec une pompe à arrêt automatique,
- équipement de chaque poste de travail, d'une réserve d'absorbants pour contenir et récupérer les petits écoulements sur le sol (hydrocarbures, huiles),
- installation d'un kit opérationnel pour confiner une pollution accidentelle résultant du déversement d'une petite quantité d'hydrocarbures,

- récupération et stockage des eaux de cale des barges dans des fûts installés sur bac de rétention en arrière du port ou dans un camion-citerne pour être retraitées.

Une aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles non biodégradables, etc.) est mise en place de manière à éviter toute fuite vers la mer.

Les installations de chantier (base vie et stockage de matériel et de matériaux) sont implantées dans l'enceinte portuaire, à proximité de l'aire de chantier. Les produits polluants sont gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés. Toutes les manipulations des produits polluants s'effectuent sur cette aire de stockage.

7.1.7 Informations relatives à la sécurité de la navigation

Le bénéficiaire veille tout au long des travaux à la bonne communication vis-à-vis des gestionnaires et exploitants du port de Sète (Région Occitanie et EPR Port Sud de France) et du canal du Rhône à Sète (Voies Navigables de France).

Il s'assure d'une information en amont de chacune des phases de réalisation du chantier pouvant impacter les conditions de navigation au droit de l'emprise des travaux.

7.2 : Prescription relative à la conduite des travaux terrestres

Le transporteur sécurise les accès du chantier au niveau de l'échangeur de la zone d'activité conchylicole de Frontignan.

Le transporteur prend toutes les dispositions nécessaires afin :

- d'éviter toute pollution accidentelle aux hydrocarbures en imposant des mesures suffisantes de contrôle et de suivi des engins de chantier et des opérations de travaux,
- de maintenir le chantier en état de propreté en s'assurant du tri et de la collecte des déchets de chantier.

7.3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 554-5 du code de l'environnement, conformément au paragraphe « 2. Mesures de réduction pendant le chantier » de la partie J de l'étude d'impact ainsi que l'addendum au dossier de demande d'autorisation du 4 septembre 2017 et le porter à connaissance du 8 mars 2018 complété le 30 mars 2018 de modifications sur le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

*** La mise en œuvre des mesures de réduction :**

- un plan de gestion environnemental et sanitaire sur les chantiers terrestres et maritimes dont les objectifs sont : la réduction des rejets (eaux, boues), la réduction des nuisances (bruit, vibrations, atteinte au cadre de vie) ainsi que la gestion des déchets pendant les chantiers, la réduction de la consommation d'énergie et la maîtrise des émissions atmosphériques sur les chantiers, la réduction de la consommation d'eau et des rejets dans le milieu récepteur et les sols durant les chantiers,
- des mesures générales organisationnelles des chantiers terrestres et maritimes,
- un plan de maîtrise de la turbidité, (prescrit à l'article 7.1 du présent arrêté)
- des mesures spécifiques pour le milieu terrestre et les espèces associées :
 - * mesure R1 : utilisation de zones de stockage adaptées
 - * mesure R2 : défavorabilisation écologique (retrait des gîtes reptiles),
 - * mesures R3 : adaptation du calendrier des travaux de défrichage décapage,
 - * mesure R4 : limitation des risques de pollution accidentelle des cours d'eau, des canaux et des milieux connexes,
 - * mesure R5 : balisage de l'emprise du chantier et des pistes d'accès pour éviter toute destruction accidentelle d'individus d'espèces protégées
- une mesure préventive pour limiter le bruit sous-marin.

Une mesure particulière concernant la protection des sols est déployée par le transporteur sur le tronçon terrestre conformément au dossier de demande d'autorisation. Lors du creusement de la tranchée, le transporteur met en œuvre un mode opératoire adapté à la présence de composés

organiques volatils et d'anomalies métalliques dans les sols superficiels pour ne pas générer de nuisances olfactives et de risque de contamination des eaux de la nappe phréatique. Les terres excavées excédentaires sont dirigées vers une filière de traitement adaptée à leur niveau de contamination.

Concernant les travaux d'excavation à réaliser dans le dépôt GDH SNC, le transporteur met en œuvre une surveillance permanente du niveau d'émissions olfactives et l'arrêt du chantier dans le cas où des émissions significatives sont détectées.

*** La mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement :** améliorer la fonctionnalité du fossé pour le cortège batrachologique.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives à l'exploitation des ouvrages

8.1 Efficacité des mesures de sécurité

Le transporteur met œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour garantir :

- une durée de fuite maximale de 120 secondes dans le cas d'une moyenne brèche (70 mm conformément au guide GESIP) : 60 secondes pour la détection et 60 secondes pour le sectionnement,
- une durée de fuite maximale d'une heure dans le cas d'une petite brèche (12 mm conformément au guide GESIP) intégrant la détection et le sectionnement.

La fermeture des vannes d'isolement est obtenue par la mise en œuvre d'une mesure de sécurité dénommée « fermeture des vannes de sectionnement ». Une information, suite à la détection d'un incident ou d'une fuite, est transmise au personnel des salles de contrôle du poste de déchargement GDH et du dépôt pétrolier GDH. Le personnel actionne la commande de fermeture automatique des vannes d'isolement.

La vérification des critères de performance et leur maintien dans le temps sont intégrés au programme de surveillance et de maintenance.

Cette mesure est efficace, a une cinétique de mise en œuvre répondant aux hypothèses retenues dans l'étude de dangers, est testée à une fréquence définie dans le plan de surveillance et de maintenance et est maintenue dans le temps.

8.2 Programme de Surveillance et de Maintenance (PSM)

8.2.1 Prescriptions générales :

Le transporteur établit le programme de surveillance et de maintenance de la canalisation portuaire 24 pouces. Ce programme tient compte des singularités de la canalisation tout le long de son tracé.

Il comporte un chapitre relatif au suivi spécifique des éléments suivants :

- les organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de détection, de mesure et de télémessure associés à des fonctions de sécurité ;
- les organes de sectionnement, et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence ;
- les gares de racleurs, et notamment leurs dispositifs de fermeture ;
- les points singuliers ;
- les traversées d'espaces naturels protégés ou reconnus.

L'élaboration du PSM et la détermination des méthodes de surveillance et d'inspection sont conformes aux règles des guides GESIP Surveillance, Maintenance, Inspection et Réparations des canalisations de transport, Tome I, rapport n° 2007/04 et Tome II, rapport n° 2007/05, révision 2014 ou tout texte en substitution.

Le programme de surveillance et de maintenance est mis à jour à tout moment par le transporteur en respectant les objectifs réglementaires. Ces mises à jour sont communiquées au service chargé du contrôle.

Sans préjudice des prescriptions reportées ci-après, le niveau de contrôle déployé est adapté à l'état de l'ouvrage ; le nombre, la nature et la fréquence des contrôles sont établis par le transporteur et sous sa responsabilité en fonction des modes de dégradation identifiés et des résultats des contrôles.

Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble de la canalisation, permettant la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution.

Tout défaut significatif révélé par le contrôle doit être porté à la connaissance de monsieur le préfet ainsi qu'à l'autorité chargée du contrôle, sans délai.

Dans le cadre de l'application de l'article R554-50 du code de l'environnement, le transporteur adresse chaque année au service chargé du contrôle un rapport d'activité comportant notamment le bilan de la mise en œuvre du programme de surveillance et de maintenance de la canalisation (les actions réalisées, les écarts éventuels en les justifiant et modifiant éventuellement le contenu des années futures, en gardant l'objectif de justifier de la réalisation de l'ensemble du programme sur la durée réglementaire). Il intègre un chapitre spécifique concernant les résultats obtenus sur l'ensemble des contrôles, les investigations complémentaires prévues ainsi que les réparations programmées.

8.2.2 Prescriptions particulières du PSM :

*** Surveillance des ouvrages**

Hors déchargement :

La canalisation est équipée d'un système de pressurisation. Le transporteur établit les paramètres de déclenchement d'alarme (durée de fonctionnement des pompes, gradient de pression inférieur à un seuil prédéfini) et les seuils à partir desquels une alarme est transmise en salle de contrôle du site GDH SNC et au poste de déchargement portuaire.

Pendant un déchargement :

Le transporteur équipe la canalisation de transport d'un système de détection de fuites. Ses caractéristiques et performances sont à minima celles décrites dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation (paragraphe « les accessoires de sécurité »).

En cas de détection de fuite, une alarme est transmise dans les salles de contrôle du poste de déchargement des navires et du dépôt GDH SNC. Une séquence de fermeture d'urgence des vannes de sectionnement aux extrémités de la canalisation est activée par un opérateur. La durée maximale de fermeture des vannes est de 60 secondes à partir de la réception de l'alarme en salle de contrôle.

Le transporteur transmet le rapport de mise en service du système de détection de fuites comprenant les paramètres de réglage avant la mise en service de la canalisation. Une campagne de vérification de l'atteinte des performances minimales du système est réalisée dans les 2 mois suivants la mise en service. Un délai supplémentaire de 3 mois peut être accordé par le service en charge du contrôle sous réserve de la justification de la demande de prolongation du délai initial. Le rapport relatif au système de détection de fuite justifiant ses performances est transmis au service en charge du contrôle dans les délais ci-dessus précisés.

Le système de détection de fuite fonctionne à chaque opération de déchargement.

*** Gestion des travaux tiers**

Le transporteur établit un protocole spécifique de gestion des travaux tiers dans la zone du tronçon 5 de l'étude de dangers. Conformément à ce protocole, le transporteur est informé de la réalisation de travaux tiers dans la zone et déploie les moyens de surveillance adaptés à ces travaux.

Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, le transporteur élabore une procédure documentée fixant les consignes de surveillance des travaux réalisés à proximité de la canalisation. Le tronçon 5 de l'étude de dangers fait l'objet d'une consigne de surveillance particulière dans le cadre de la procédure.

*** Contrôles et inspections**

Les méthodes de surveillance et de suivi de la protection cathodique sont conformes au guide professionnel du GESIP « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », Tome I référencé « Rapport n° 2007/04 — Édition de janvier 2014 » ou texte en substitution. Le transporteur s'assure de l'efficacité de la protection cathodique de l'ouvrage conformément à la norme NF EN 12954 (avril 2001). Le transporteur dispose d'un personnel formé et compétent, disposant d'une certification spécifique en protection cathodique. Il doit justifier de la compétence du personnel en charge des opérations, qu'il soit interne ou externe, conformément à la norme NF EN ISO 15257 et doit maîtriser les modalités d'interface entre le personnel interne et externe.

Le PSM permet d'assurer un examen complet de la canalisation sur une période ne dépassant pas dix ans. Parmi l'ensemble des contrôles et inspections programmées dans le PSM, il réalise un contrôle interne par passage d'un racleur instrumenté, avec une fréquence qu'il définit mais ne pouvant excéder dix ans.

*** Points singuliers**

Point singulier : Tronçon 5 de l'étude de dangers

Le transporteur réalise une surveillance particulière du tronçon 5 de l'étude de dangers. La fréquence de surveillance est augmentée par rapport au tracé courant et les points de contrôle sont adaptés aux spécificités du tronçon. Le transporteur s'assure de l'efficacité des moyens mis en œuvre garantissant un accès contrôlé et réglementé de la zone et avertit sans délai le gestionnaire de la zone de toute anomalie.

Au regard des effets domino potentiels, le transporteur informe le gestionnaire de la zone d'un planning des opérations de déchargement.

Point singulier : le riser du tronçon maritime

Le riser fait l'objet d'une surveillance spécifique dans le programme de surveillance et de maintenance. Des vérifications périodiques de l'état des brides sont mises en œuvre. Les modes de dégradation du revêtement externe du riser sont identifiés et surveillés.

8.3 Procédures d'urgence et d'intervention (PSI)

Conformément à l'article R554-47 du code de l'environnement, le pétitionnaire établit un plan de sécurité et d'intervention (PSI). Il le transmet aux autorités publiques chargées des secours et au service chargé du contrôle avant la mise en service de la canalisation.

Le PSI définit les modalités d'organisation de l'exploitant et les moyens et méthodes qu'il prévoit de mettre en œuvre, en cas d'accident survenant aux ouvrages, pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou tout type de dysfonctionnement, le PSI définit les réponses opérationnelles et organisationnelles basées sur les scénarios accidentels et les enjeux à proximité identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant dispose des moyens humains et matériels en quantité et en capacité suffisantes pour faire face à tout épandage de liquide inflammable. Ces moyens, constitués pour la partie matérielle de barrages flottants, de véhicules et remorques pour transport de matériel et produits absorbants que de moyens de pompage et de stockage des liquides inflammables récupérés, lui sont propres ou peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou un accord préalablement établi avec les services d'incendie et de secours.

Le lieu de stockage des moyens matériels propres à l'exploitant est choisi de façon à limiter les délais d'intervention. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux liquides inflammables miscibles à l'eau.

Le transporteur met en œuvre les moyens nécessaires pour isoler et confiner un épandage accidentel. Il établit dans le PSI et teste à fréquence régulière les moyens techniques pour contenir une éventuelle pollution à l'intérieur de la darse portuaire.

Le PSI est établi en lien avec l'autorité portuaire pour assurer une parfaite intégration dans les scénarios et objectifs de réponse du plan de lutte contre les pollutions du domaine portuaire du Port de Sète-Frontignan.

8.4 Système de gestion de la sécurité (SGS)

Le transporteur met en œuvre un système de gestion de la sécurité pour la canalisation portuaire conformément à l'article 22 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

Dans le cadre du chapitre de la maîtrise opérationnelle, le transporteur réalise un mode opératoire adapté et efficace permettant de limiter le phénomène de corrosion en cas d'introduction d'eau dans la canalisation et le met en œuvre. Le transporteur n'introduit pas d'eau dans la canalisation dans le cadre des procédures normales d'exploitation et d'inspection.

ARTICLE 9 : Modalités de mise en service de la canalisation

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Le dossier prévu à l'article R554-45 du code de l'environnement est transmis au service en charge du contrôle dans un délai minimum de quarante-cinq jours avant la date souhaitée pour la mise en service de la canalisation. Le dossier est complété avec les éléments suivants :

- la garantie que le transporteur a fait les demandes d'inscription et de repérage de la canalisation de transport en partie maritime sur les cartes du Port de Sète ainsi que sur les cartes nautiques,
- le rapport de mise en service du système de détection de fuites comprenant les paramètres de réglage en référence à l'article 8.2.2 « Surveillance pendant un déchargement ».

Avant la mise en service des ouvrages, BP France communique les informations prévues à l'article R554-7 du code de l'environnement au guichet unique mentionné à l'article L554-2 du même code.

Lors de la mise en service de la canalisation portuaire 24 pouces, BP France informe de l'arrêt d'exploitation du sealine 28 pouces dont l'exploitant est GDH SNC.

Après la mise en service, le transporteur transmet au service chargé du contrôle les pièces justifiant que la canalisation est repérée sur les cartes du Port de Sète ainsi que sur les cartes nautiques.

ARTICLE 10 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet, dans les meilleurs délais, les incidents ou accidents qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L554-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 12: Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation pourra être transférée dans les conditions prévues aux articles R555-27 et R554-54 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Hérault, à compter de la mise en service de l'ouvrage autorisé par le présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Notification et publicité

Conformément à l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un an,
- adressé au maire de la commune des communes de Sète et Frontignan.

Une copie du présent arrêté est notifiée à BP France.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

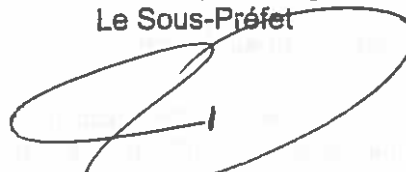
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes de Sète et Frontignan, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **18 MAI 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral d'autorisation de construire et d'exploiter :
Carte du tracé de la canalisation**



BP France - GDH Frontignan

Département de l'Hérault - Communes de Sète et Frontignan

Projet d'une nouvelle canalisation portuaire reliant la plateforme de déchargement de navires située dans le Port de Sète au dépôt pétrolier GDH à Frontignan

Plan au 1/25000^e indiquant l'emplacement de l'installation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

520 allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRÊTÉ DREAL-2018-34-003
instituant des servitudes d'utilité publique
en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement,
prenant en compte la maîtrise des risques
autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures
de diamètre 24 pouces dénommée « canalisation portuaire 24 pouces » de BP France
entre le poste de déchargement des navires de GDH SNC située dans le port de Sète
et le dépôt de GDH SNC à Frontignan

Commune de Sète

**Le Préfet de l'Hérault,,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, et notamment ses articles L555-16, R555-30, R555-30-1 et R555-31 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale en date du 10 octobre 2016 et complétée les 9 février 2017 et 22 mars 2017 par laquelle la société BP France, dont le siège social est situé 12 avenue des Béguines, Immeuble le Cervier 95 866 Cergy Pontoise Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures de diamètre 24 pouces dénommée « canalisation portuaire 24 pouces » sur les communes de Sète et Frontignan, et le dossier joint à cette demande ;

Vu le rapport de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établi en date du 28 mars 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu le courrier de notification du 19 avril 2017 adressé au pétitionnaire informant de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires et des services à laquelle il a été procédé le 24 avril 2017, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu les réponses apportées par BP France aux avis et remarques émis lors de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales par courrier des 18 et 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis du 23 juin 2017 émanant de l'autorité environnementale ;

Vu l'addendum du 04 septembre 2017 au dossier de demande d'autorisation susvisé de BP France adressé à monsieur le préfet de l'Hérault intégrant une modification de tracé suite à la consultation administrative ;

Vu la conférence administrative du 3 octobre 2017 réunie dans le cadre du IV de l'article R555-14 du code de l'environnement et le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie du 06 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1182 en date du 19 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique conjointe sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de transport d'hydrocarbures 24 pouces en vue de l'établissement de servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage et à la demande d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport d'hydrocarbures 24 pouces, valant autorisation au titre de l'article L555-2 du code de l'environnement (législation sur l'eau) conformément à l'article R555-19 dudit code,

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique prononçant un avis favorable en date du 10 janvier 2018 assorti de recommandations ;

Vu le courrier de BP France du 08 mars 2018 proposant un dossier de porter à connaissance des modifications au dossier de demande d'autorisation et des compléments transmis par le pétitionnaire du 30 mars 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de la la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 10 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 26 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du **18 MAI 2018** déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures de diamètre 24 pouces dénommée « canalisation portuaire 24 pouces » de BP France entre le poste de déchargement des navires de GDH SNC située dans la darse 2 du port de Sète et le dépôt de GDH SNC à Frontignan sur le territoire des communes de Frontignan et Sète et instituant des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L555-27 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du **18 MAI 2018** autorisant la société BP France à construire et exploiter une canalisation de transport d'hydrocarbures de diamètre 24 pouces dénommée « canalisation portuaire 24 pouces » entre le poste de déchargement des navires de GDH SNC située dans la darse 2 du port de Sète et le dépôt pétrolier de GDH SNC à Frontignan ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur la canalisation de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux figurant ci-dessous et reproduites sur la carte annexée¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Canalisations de transport d'hydrocarbures construite ou modifiée et exploitée par le transporteur BP France	Commune impactée par les servitudes
« Canalisation portuaire 24 pouces »	Sète

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrage traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Canalisation portuaire 24 pouces	10	24 pouces	1380 mètres	Subaquatique ensouillée	75	15	10
Canalisation portuaire 24 pouces	10	24 pouces	411 mètres	Enterrée	120 m côté Ouest 140m côté Est	15	10

¹ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Hérault, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Article 2 :

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Sète conformément aux articles L151-43 et L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault et adressé au maire de la commune de Sète.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

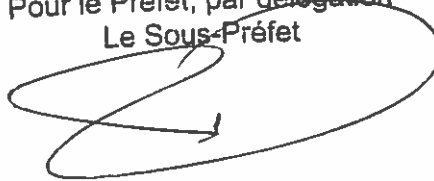
Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Sète ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, la Région Occitanie en tant que Propriétaire du Domaine Public Portuaire défini par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé, ainsi qu'au Président de BP France.

Montpellier, le
Le Préfet,

18 MAI 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'Le Sous-Préfet'.

Philippe NUCHO

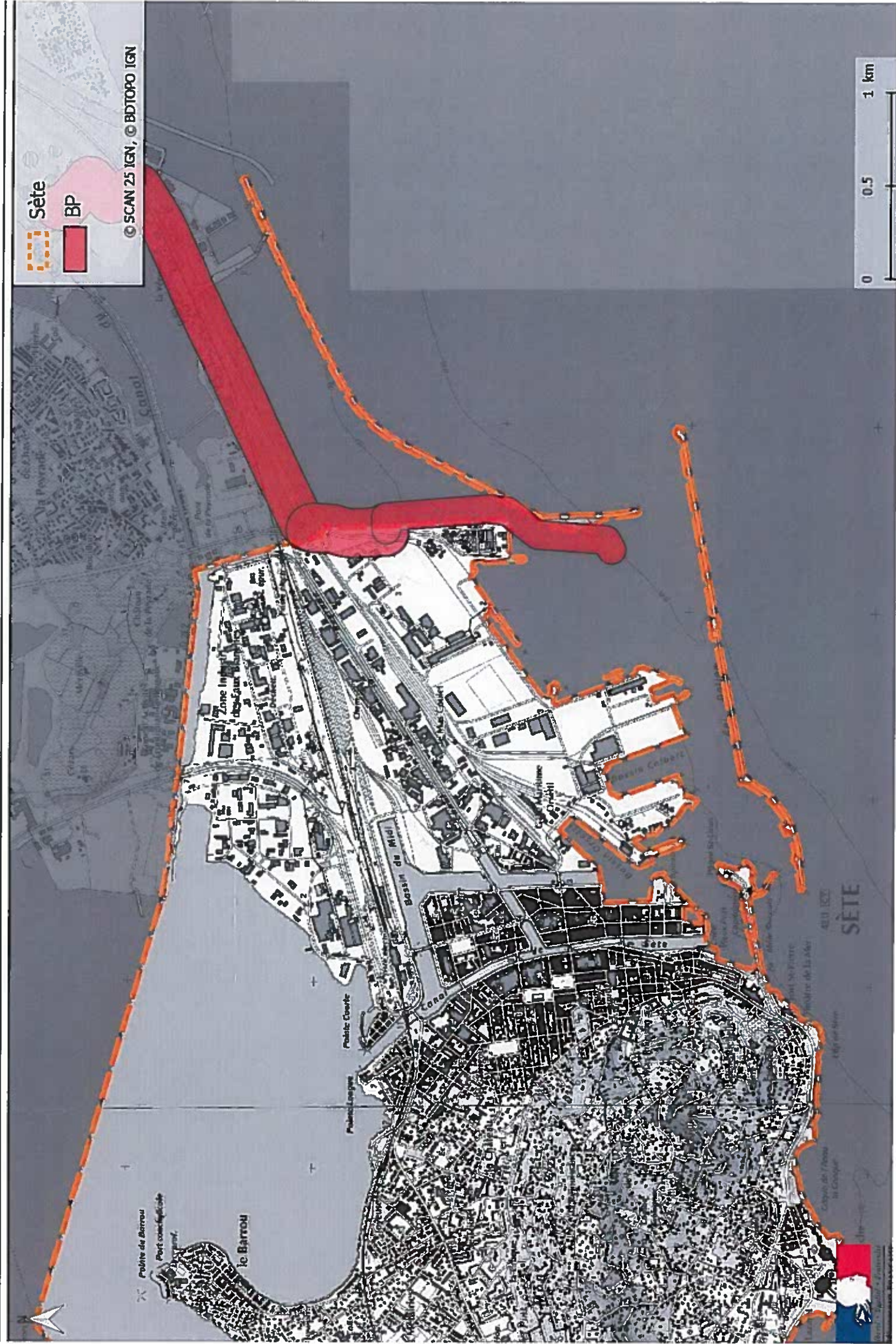
ANNEXE à l'arrêté préfectoral : carte des servitudes dites « SUP1 »

10/01/2014

Préfecture de la Région
de la Côte-d'Ivoire

Philippe NUNCHI

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie

520 allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRÊTÉ DREAL - 2018 - 34 - 004
instituant des servitudes d'utilité publique
en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement,
prenant en compte la maîtrise des risques
autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures
de diamètre 24 pouces dénommée « canalisation portuaire 24 pouces » de BP France
entre le poste de déchargement des navires de GDH SNC située dans le port de Sète
et le dépôt de GDH SNC à Frontignan

Commune de Frontignan

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, et notamment ses articles L555-16, R555-30, R555-30-1 et R555-31 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale en date du 10 octobre 2016 et complétée les 9 février 2017 et 22 mars 2017 par laquelle la société BP France, dont le siège social est situé 12 avenue des Béguines, Immeuble le Cervier 95 866 Cergy Pontoise Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures de diamètre 24 pouces dénommée « canalisation portuaire 24 pouces » sur les communes de Sète et Frontignan, et le dossier joint à cette demande ;

Vu le rapport de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établi en date du 28 mars 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu le courrier de notification du 19 avril 2017 adressé au pétitionnaire informant de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires et des services à laquelle il a été procédé le 24 avril 2017, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu les réponses apportées par BP France aux avis et remarques émis lors de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales par courrier des 18 et 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis du 23 juin 2017 émanant de l'autorité environnementale ;

Vu l'addendum du 04 septembre 2017 au dossier de demande d'autorisation susvisé de BP France adressé à monsieur le préfet de l'Hérault intégrant une modification de tracé suite à la consultation administrative ;

Vu la conférence administrative du 3 octobre 2017 réunie dans le cadre du IV de l'article R555-14 du code de l'environnement et le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie du 06 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1182 en date du 19 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique conjointe sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de transport d'hydrocarbures 24 pouces en vue de l'établissement de servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage et à la demande d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport d'hydrocarbures 24 pouces, valant autorisation au titre de l'article L555-2 du code de l'environnement (législation sur l'eau) conformément à l'article R555-19 dudit code,

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique prononçant un avis favorable en date du 10 janvier 2018 assorti de recommandations ;

Vu le courrier de BP France du 08 mars 2018 proposant un dossier de porter à connaissance des modifications au dossier de demande d'autorisation et des compléments transmis par le pétitionnaire du 30 mars 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de la la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 10 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 26 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du **18 MAI 2018** déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures de diamètre 24 pouces dénommée « canalisation portuaire 24 pouces » de BP France entre le poste de déchargement des navires de GDH SNC située dans la darse 2 du port de Sète et le dépôt de GDH SNC à Frontignan sur le territoire des communes de Frontignan et Sète et instituant des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L555-27 du code de l'environnement ;

➤ Vu l'arrêté préfectoral du **18 MAI 2018** autorisant la société BP France à construire et exploiter une canalisation de transport d'hydrocarbures de diamètre 24 pouces dénommée « canalisation portuaire 24 pouces » entre le poste de déchargement des navires de GDH SNC située dans la darse 2 du port de Sète et le dépôt pétrolier de GDH SNC à Frontignan ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur la canalisation de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux figurant ci-dessous et reproduites sur la carte annexée¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Canalisations de transport d'hydrocarbures construite ou modifiée et exploitée par le transporteur BP France	Commune impactée par les servitudes
« Canalisation portuaire 24 pouces »	Frontignan

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrage traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Canalisation portuaire 24 pouces	10	24 pouces	2 669	Enterrée	120	15	10

¹ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Hérault, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Article 2 :

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Frontignan conformément aux articles L151-43 et L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R554-60 du code de l'environnement , le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault et adressé au maire de la commune de Frontignan.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

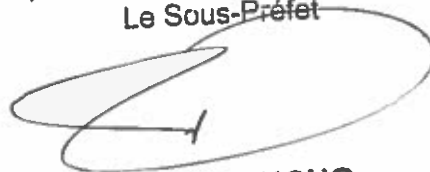
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Frontignan ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, la Région Occitanie en tant que Propriétaire du Domaine Public Portuaire défini par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé, ainsi qu'au Président de BP France.

Montpellier, le **18 MAI 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

ANNEXE à l'arrêté préfectoral : carte des servitudes dites « SUP1 »

10/01/2011

Préfecture de la Région
de la Région de la Région

Philippe WUOH

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

